



**PRÉFET
DU VAR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer du Var**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SPP/MTEM/Bruit/2022-16 du 30 JUIN 2022

Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an, dans le département du Var (4^e échéance)

Le préfet du Var,

Vu la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-11 et R. 572-1 à R. 572-12 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 juin 2018, 13 juillet 2018, 16 juillet 2018, 17 juillet 2018 et 10 septembre 2018, portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans le département du Var et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures ferroviaires situées dans le département du Var et recevant un trafic annuel supérieur à 30 000 trains ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement le 2 mai 2022 pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département du Var ;

Vu les données cartographiques communiquées par le Groupe Escota-Vinci concessionnaire d'autoroute le 7 janvier 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département du Var ;

Considérant que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées, au moins tous les 5 ans ;

Considérant que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

I. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures routières suivantes :

1°) les axes routiers nationaux non concédés

<u>Voies</u>
A570
N98

2°) les axes routiers nationaux concédés (autoroutes)

<u>Voies</u>
A50
A57
A8

3°) les axes routiers départementaux

<u>Voies</u>		
RD 197	RD 25	RD 2560
RD 79	RD 61A	RD 74
RD 8	RD 98D	RD 11
RD 86	RD 557	RD 7
RDN 7	RD 66	RD 4
RD 2086	RD 955	RD 560L
RD 554	RD 29	RD 952
RD 39	RD 298	RD 48
RD 61	RD 2242	RD76
RD 1559	RD 18	RD 559A
RD 825	RD 2007	RD 42
RD 211	RD 278	RD 26

RD 560	RD 28	RD 2217
RD 98A	RD 14	RD 92
RD 560A	RD 43	RD 555
RD 12	RD 1555	RD 46
RD 98E	RD 558	RD 62
RDN 8	RD 67	RD 562
RD 87	RD 246	RD 98
RD 125	RD 846	RD 100A
RD 19	RD 97	RD 298C
RD 276	RD 37	RD 206
RD 100	RD 559BIS	RD 559B
RD 559S	RD 442	RD 81
RD 16	RD 559	RD 15
RD 642	RD 446	RD 2018
RD 63	RD 98B	RD 616
RD 554B		

4°) les axes routiers communaux

<u>Communes concernées</u>
La Londe-les-Maures
Hyères-les-Palmiers
La Valette-du-Var
Toulon
Draguignan
La Garde
Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
Sainte-Maxime
Brignoles
Ollioules
La Seyne-sur-Mer
Les Arcs-sur-Argens
Fréjus
Bandol
Saint-Raphaël
Six-Fours-les-Plages

II. Sont arrêtées les cartes de bruit de 4ème échéance des infrastructures ferroviaires suivantes :

N° de lignes
930000 (Marseille-Nice)

Article 2 : contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

I. Des documents graphiques, listés ci-après :

- deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A)

- selon l'indicateur Lden (sur 24 h) allant de 55 dB(A)¹ à 75 dB(A) et plus ;
- selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;

- deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :

- où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A) pour les voies routières et 73 dB(A) pour les voies ferroviaires
- où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A) pour les voies routières et 65 dB(A) pour les voies ferroviaires

II. Les cartes sont accompagnées :

• d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.

• d'estimations :

◦ du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;

◦ d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement

◦ de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 : publication

1 La pondération (A) est la pondération standard des fréquences audibles ; elle a été conçue pour se rapprocher de la réaction de l'oreille humaine au bruit.

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante :

<http://www.var.gouv.fr/cartes-de-bruit-strategiques-cbs-r1215.html>

Les documents sont consultables à la Direction départementale des territoires et de la mer du Var – 244 avenue de l'infanterie de marine – 83 000 Toulon.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Article 4 : notification

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires en vue de l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement correspondants.

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 11 juin 2018, 13 juillet 2018, 16 juillet 2018, 17 juillet 2018 et 10 septembre 2018 relatif à l'échéance 3 sont abrogés.

Article 6 : recours

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulon – 5 rue Racine – CS 40510 – 83 041 Toulon CEDEX 9 ou sur <https://authentification.telerecours.fr>.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et notifié au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et au directeur général de la Prévention des risques du Ministère de la transition écologique.

Fait à Toulon, le

30 JUIN 2022


Evence RICHARD

3 0 1011 5055

[Handwritten signature]
[Faint text]